Ontario

Ministry of
Municipal Affairs
and Housing

THE PLANNING ACT

GUIDELINE 1

Planning Advisory Committees

January 1983

1 INTRODUCTION

A major change introduced by the new Planning Act is the elimination of all planning areas and planning boards in southern Ontario. This was done in recognition of the principle that municipal planning involves the making of public policy which should be the responsibility of elected municipal councils who are accountable to the electorate for their decisions.

This guide is intended to explain to municipal councils the provisions of the new Planning Act which affect local planning administration. In particular, in that part of Ontario covered by upper-tier levels of government:

- Existing single municipal planning areas and boards are eliminated (section 72(1)). Also eliminated are joint planning areas and their boards, with the exception of those located in territorial districts, which are retained (sections 72(1) and 72(3)).

- Existing approved official plans for single municipal planning areas will remain in effect but may be amended or repealed in accordance with the provisions of the new Act (section 71(1)).

- Existing joint official plans, except county-wide plans, will be repealed after two years, unless continued in effect for a longer period by order of the Minister of Municipal Affairs and Housing (section 71(2)).

- The Minister may provide, by order, for the continuation of all or part of any joint official plan that would lapse in two years. In doing so, the Minister may allocate all or parts of the plan to the county or any constituent local municipality within a presently defined planning area (section 71(3)).

2 PLANNING BY ONE MUNICIPALITY

In the first instance, council is responsible for carrying out municipal planning. However, it may obtain assistance from a planning advisory committee appointed under section 8(1) of the new Act. This appointed committee serves a supporting and advisory role to council, which must make the final municipal decision on planning matters. Advisory committees may be created or dissolved at council's discretion and no approval of the Minister of Municipal Affairs and Housing is required.

The Planning Advisory Committee

Council is free to decide on the membership, functions and administrative details of the committee. There is no requirement for provincial approval of any matters relating to the committee (section 8(1)).

Membership

Council may appoint any number of persons to the committee for whatever periods of time are felt to be appropriate. Appointees may include members of council, municipal staff or any member of the public. The composition of the committee is left to the discretion of council (section 8(1)).

Functions

Council can assign any type of planning duty or duties to the committee. The following are examples of the types of functions which a committee could perform:

- providing council with recommendations on development proposals and zoning applications;
- providing council with recommendations on applications for official plan amendments;
- investigation of specific planning issues;
- the development of long term planning policies for council's consideration.

The functions assigned to a planning advisory committee likely will determine how long it will serve. For example, if a committee is assigned comprehensive planning functions, with the need for review and amendment of planning policy or procedures, it would likely serve a relatively long term. On the other hand, if a committee is appointed to advise on a specific issue or project, its term of office may end with the completion of that work. In either case, individual members of the committee serve for the length of time which council considers to be appropriate.

Administration

Council can provide the committee with financial, administrative and staff resources to perform its duties. It can also provide remuneration and expenses to members if it wishes (section 8(3)). In order to streamline the administrative process, council should establish rules and procedures for the committee and the reporting relationship between the committee, planning staff or consultant and council. Again, the province is not required to approve these internal arrangements.

3 PLANNING BY SEVERAL MUNICIPALITIES

Existing Joint Planning in Southern Ontario

Where joint planning is felt to be effective, participating municipalities have several items to consider:

- They may continue the arrangement by appointing a joint planning advisory committee to perform whatever functions the councils may define (section 8(2)), as discussed in this guide.
- They may request the Minister to provide, by order, for the continuation and ongoing administration of all or part of the joint official plan that otherwise would be repealed two years after the new Act comes into effect (section 71(3)).

Where participating municipalities do not wish to continue the joint planning exercise, again there are several items to be considered:

- Should the joint official plan be allowed to lapse after two years and new official plans initiated by each municipality?
- Should the Minister be asked to reassign the parts of the joint plan to become individual plans of the participating municipalities?

- How will the assets and liabilities of the existing joint planning board be disposed of, as required, among the participating municipalities? (Section 72(2) allows the Ontario Municipal Board to decide the matter if the municipalities cannot agree.)

The Joint Planning Advisory Committee

Municipalities who wish to carry out all or some of their planning co-operatively may do so. Recognizing that the co-ordination and administration of this task could be cumbersome for the councils involved, the new Act provides that they may appoint a joint planning advisory committee to assist them. As is the case with a single municipal committee, the councils are responsible for determining the details of the joint committee. These details include membership, functions and administration, and are defined by the councils through an agreement (section 8(2)).

Membership

As is the case for a single municipal committee, the councils may appoint any number of individuals for specified periods. The number of members representing each municipality may be detailed in the agreement. Members of council, municipal staff or any member of the public are eligible for appointment to the committee (section 8(2)).

Functions

The councils, by agreement, can request the committee to perform any type of planning function, including the following examples:

- recommendations on development and zoning applications;
- investigation of specific planning issues which are common to member municipalities;
- preparation of a proposed official plan or amendment for each municipality. In this instance, the plans should be suitable for adoption by each council, which must process the documents according to the procedures of section 17 of the new Act;
- the provision of recommendations on a wide range of planning matters affecting municipalities. This may involve everything from the review of development proposals to long range planning and policy development. In undertaking this type of function, the committee may need staff and administrative resources from participating municipalities.

Administration

Member councils may establish, by agreement, the financial, administrative and staff resources which they will provide to the joint committee. They may also, if they wish, agree to provide remuneration and expenses to members. If councils disagree on the apportionment of costs and services, there is no provision in the Act for appeal to any body to settle the matter.

Councils should also agree on the reporting or working relationship between the committee, planning staff or consultant and councils. If necessary, they may spell out the rules and procedures of the committee.

For further information contact any of the following offices of the Ministry of Municipal Affairs and Housing:

Community Planning Advisory Branch

Central Region
47 Sheppard Avenue East
2nd floor
Willowdale, Ontario
M2N 2Z8
Telephone: (416) 224-7635
ZENITH 52650

South East Region
244 Rideau Street
3rd floor
Ottawa, Ontario
K1N 5Y3
Telephone: (613) 566-3801
ZENITH 52650

South West Region
495 Richmond Street
7th floor
London, Ontario
N7A 5A9
Telephone: (519) 673-1611
TOLL FREE 1-800-265-4736

North East Region
1191 Lansing Avenue
Sudbury, Ontario
P3A 4C4
Telephone: (705) 560-0120
TOLL FREE 1-800-461-1193

North West Region
435 James Street South
Thunder Bay, Ontario
P7C 5G6
Telephone: (807) 475-1651
ZENITH 52650

Plans Administration Branch – North and East

777 Bay Street
14th floor
Toronto, Ontario
M5G 2E5
Telephone: (416) 585-6014

Plans Administration Branch – Central and Southwest

777 Bay Street
14th floor
Toronto, Ontario
M5G 2E5
Telephone: (416) 585-6014

Local Planning Policy Branch

777 Bay Street
13th floor
Toronto, Ontario
M5G 2E5
Telephone: (416) 585-6225

Additional copies of this publication and the following guidelines on the Planning Act are available directly from: Ontario Government Bookstore, 880 Bay St., Toronto, or write to: Ministry of Government Services, Publications Service, 880 Bay St., Toronto, M7A 1N8, (416) 965-6015.

1. Planning Advisory Committees (January 1983)
2. Local Planning in Northern Ontario (January 1983)
3. Delegation of Minister's Authority (January 1983)
4. Community Improvement (March 1983)
5. Working with the New Regulations (August 1983)
6. Official Plan Policies on Public Notice (August 1983)
7. Planning Application Fees (August 1983)
8. Zoning and Other Land Use Controls (October 1983)

Cette publication est également disponible en français.

Ontario
Ministry of
Municipal Affairs
and Housing
Claude Bennett, Minister

Published by:
Local Planning Policy Branch
13th Floor
777 Bay Street
Toronto, Ontario.
M5G 2E5

1/84/M

Ontario

Ministère des
Affaires municipales
et du Logement

LOI SUR
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

DIRECTIVE 1

Comités consultatifs sur l'aménagement du territoire

janvier 1983

1 INTRODUCTION

Une des principales modifications découlant de la nouvelle Loi sur l'aménagement du territoire concerne l'abolition de toutes les zones d'aménagement du territoire et de toutes les commissions d'aménagement du territoire dans le Sud de l'Ontario. Cette modification a été adoptée pour respecter le principe selon lequel tout aménagement au niveau municipal implique l'exercice d'un pouvoir décisionnel en matière de politique publique qui devrait revenir aux conseils municipaux élus puisqu'ils rendent compte de leurs décisions aux électeurs.

Le but de ce guide est d'expliquer aux conseils municipaux les dispositions de la nouvelle Loi sur l'aménagement du territoire qui ont un effet sur l'administration de l'aménagement local et, notamment, dans les régions de l'Ontario régies par des paliers supérieurs de gouvernement :

- Les commissions et zones d'aménagement municipal existantes relatives à une seule municipalité sont abolies (article 72(1)). Les zones d'aménagement en commun et leurs commissions le sont également, à l'exception de celles qui sont situées dans des districts territoriaux qui, elles, sont conservées (articles 72(1) et 72(3)).

- Les plans officiels approuvés existants qui s'appliquent aux zones d'aménagement relatives à une seule municipalité resteront en vigueur mais seront susceptibles d'amendement ou d'abrogation conformément aux dispositions de la nouvelle loi (article 71(1)).

- Les plans officiels en commun existants, à l'exception des plans à l'échelle d'un comté, seront abrogés à l'expiration d'un délai de deux ans, sauf prorogation par voie d'arrêté du ministre des Affaires municipales et du Logement (article 71(2)).

- Par voie d'arrêté, le ministre peut décider du maintien en vigueur de la totalité ou d'une partie d'un plan officiel en commun quelconque qui serait abrogé à l'expiration d'un délai de deux ans. Ce faisant, le ministre peut attribuer la totalité ou des parties du plan au comté ou à toute municipalité locale constituante, conformément à la définition actuelle de la zone d'aménagement du territoire (article 71(3)).

2 AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE PAR UNE MUNICIPALITÉ

L'aménagement du territoire de la municipalité incombe en premier lieu au conseil. Il peut cependant obtenir de l'aide du comité consultatif sur l'aménagement du territoire constitué conformément à l'article 8(1) de la nouvelle loi. Le rôle de ce comité consiste à conseiller et seconder le conseil qui doit prendre la décision municipale finale à propos des questions d'aménagement du territoire. Le conseil jouit d'un pouvoir discrétionnaire en matière de création ou de dissolution des comités consultatifs et l'approbation du ministre des Affaires municipales et du Logement n'est pas exigée.

Le comité consultatif sur l'aménagement du territoire

Le conseil jouit d'une liberté totale de décision en ce qui concerne la composition, les fonctions et autres questions administratives relatives au comité. Aucune approbation provinciale n'est requise à propos des questions relatives au comité (article 8(1)).

Composition du comité

Le conseil peut nommer le nombre de personnes de son choix pour constituer le comité et fixer librement la durée de leur mandat. Les personnes nommées peuvent être des membres du conseil, des membres du personnel municipal ou des particuliers. La composition du comité est laissée à l'entière discrétion du conseil (article 8(1)).

Fonctions

Le conseil peut attribuer au comité une ou plusieurs fonctions d'aménagement du territoire d'une nature quelconque. Voici des exemples de fonctions qui pourraient être confiées au comité :

- présentation de recommandations au conseil sur les projets de mise en valeur et les demandes de zonage;
- présentation de recommandations au conseil sur les demandes d'amendement au plan officiel;
- enquête sur des questions précises d'aménagement du territoire;
- élaboration de politiques d'aménagement du territoire à long terme à soumettre à l'examen du conseil.

La période pendant laquelle le comité consultatif sur l'aménagement devra siéger variera selon les fonctions qui lui auront été attribuées. Si, par exemple, un comité doit s'acquitter de fonctions d'aménagement globales qui nécessitent l'examen et la modification de politiques ou de méthodes d'aménagement, il y a de fortes chances pour qu'il siège pendant une période relativement longue. Par contre, si un comité est constitué afin de présenter des recommandations sur une question ou un projet précis, son mandat pourra expirer lorsqu'il aura présenté ses recommandations. Dans un cas comme dans l'autre, le mandat de chaque membre du comité sera celui que le conseil jugera approprié.

Administration

Pour que le comité puisse s'acquitter de ses fonctions, le conseil peut lui fournir des moyens financiers et administratifs ainsi que du personnel. Il peut également prendre à sa charge, s'il le désire, la rémunération et les frais des membres (article 8(3)). Pour simplifier les formalités administratives, le conseil devrait préciser les règles et méthodes à adopter par le comité et les rapports hiérarchiques entre le comité, le personnel ou les experts en aménagement et le conseil. Dans ce cas, comme précédemment, la province n'est pas tenue d'approuver ces ententes internes.

3 AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE PAR PLUSIEURS MUNICIPALITÉS

Aménagement en commun existant dans le Sud de l'Ontario

Lorsque l'aménagement en commun paraît efficace, les municipalités participantes doivent envisager les points suivants :

- Elles peuvent s'en tenir à l'arrangement existant en constituant un comité consultatif sur l'aménagement en commun qui sera chargé d'exécuter les fonctions définies par les conseils (article 8(2)), conformément à ce qui est prévu dans ce guide.

- Elles peuvent demander au ministre de stipuler, par voie d'arrêté, le maintien et l'administration de la totalité ou d'une partie du plan officiel en commun qui serait normalement abrogé à l'expiration du délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (article 71(3)).

Dans le cas où les municipalités participantes préféreraient mettre un terme au système d'aménagement en commun, cette fois encore, un certain nombre de points devront être envisagés :

- Devrait-on opter pour la caducité du plan officiel en commun à l'expiration du délai de deux ans et l'établissement de nouveaux plans officiels par chacune des municipalités?

- Faudrait-il demander au ministre de réaffecter les parties du plan en commun qui deviendront des plans individuels des municipalités participantes?

- Comment les éléments d'actif et de passif de la commission d'aménagement mixte existante seront-ils répartis, comme il est requis, entre les municipalités participantes? L'article 72(2) stipule que la Commission des affaires municipales de l'Ontario doit trancher toute question sur laquelle les municipalités ne peuvent pas s'entendre.

Comité consultatif sur l'aménagement en commun

Les municipalités peuvent collaborer pour exécuter la totalité ou une partie de leurs fonctions d'aménagement. Comme cela pourrait compliquer la coordination et l'administration des fonctions pour les conseils en cause, la nouvelle loi stipule qu'ils peuvent établir un comité consultatif sur l'aménagement en commun pour les seconder. Comme dans le cas d'un comité d'aménagement d'une seule municipalité, il incombe aux conseils de déterminer les conditions qui doivent s'appliquer au comité consultatif. Ces conditions portent sur la composition du comité, les fonctions et l'administration et sont définies par les conseils dans le cadre d'un accord (article 8(2)).

Composition du comité

Comme dans le cas du comité d'aménagement d'une seule municipalité, les conseils sont libres de choisir le nombre de personnes qui siègeront au comité et la durée de leur mandat. Le nombre des membres représentant chaque municipalité peut être précisé dans l'accord. Des membres du conseil, des fonctionnaires municipaux ou des particuliers peuvent être nommés pour faire partie du comité (article 8(2)).

Fonctions

Conformément à un accord, les conseils peuvent demander au comité de s'acquitter de fonctions d'aménagement du territoire de diverses natures, y compris les fonctions suivantes fournies à titre d'exemple :

- recommandations sur les demandes de mise en valeur et de zonage;

- enquête sur des questions d'aménagement particulières qui intéressent toutes les municipalités membres du comité;

- préparation d'un projet de plan officiel ou d'un amendement pour chaque municipalité. Dans ce cas, les plans doivent pouvoir être adoptés par chaque conseil qui doit préparer les documents conformément aux méthodes prévues à l'article 17 de la nouvelle loi;

- présentation des recommandations sur une vaste gamme de questions d'aménagement concernant les municipalités. Cette fonction peut aller de l'examen de projets de mise en valeur à la planification et à l'élaboration de politiques à long terme. Pour exécuter ce genre de fonctions, le comité pourra avoir besoin de ressources humaines et administratives provenant des municipalités participantes.

Administration

Les conseils membres peuvent déterminer par voie d'accord les moyens financiers et administratifs et les ressources en personnel qu'ils pourront accorder au comité consultatif. Ils peuvent également accepter de prendre en charge la rémunération et les frais des membres, s'ils le désirent. En cas de désaccord entre les conseils à propos de la répartition des frais et des services, la loi ne prévoit pas de possibilité de recours à une autorité quelconque pour trancher la question.

Les conseils doivent également s'entendre sur les rapports hiérarchiques et les relations de travail entre le comité, le personnel chargé des questions d'aménagement ou les experts et les conseils. Ils peuvent, au besoin, énoncer les règles et méthodes que doit respecter le comité.

Pour obtenir des renseignements concernant les comités consultatifs sur l'aménagement en Ontario, prière de s'adresser à l'un des bureaux ci-dessous du ministère des Affaires municipales et du Logement :

Community Planning Advisory Branch

Central Region
47 Sheppard Avenue East
2nd Floor
Willowdale, Ontario
M2N 2Z8
Téléphone: (416) 224-7635
ZENITH 52650

South East Region
244 Rideau Street
3rd Floor
Ottawa, Ontario
K1N 5Y3
Téléphone: (613) 566-3801
ZENITH 52650

South West Region
495 Richmond Street
7th Floor
London, Ontario
N7A 5A9
Téléphone: (519) 673-1611
SANS FRAIS 1-800-265-4736

North East Region
1191 Lansing Avenue
Sudbury, Ontario
P3A 4C4
Téléphone: (705) 560-0120
SANS FRAIS 1-800-461-1193

North West Region
435 James Street South
Thunder Bay, Ontario
P7C 5G6
Téléphone: (807) 475-1651
ZENITH 52650

Plans and Administration Branch –North and East

56 Wellesley Street West
Toronto, Ontario
M7A 2K4
Téléphone: (416) 965-6418

Plans Administration Branch –Central and Southwest

56 Wellesley Street West
Toronto, Ontario
M7A 2K4
Téléphone: (416) 965-6418

Local Planning Policy Branch

56 Wellesley Street West
Toronto, Ontario
M7A 2K4
Téléphone: (416) 965-3938

On peut se procurer les Directives suivantes concernant la Loi sur l'aménagement du territoire au Ontario Government Bookstore, 880 Bay St., Toronto, Ontario M7A 1N8.

1. Comités consultatifs sur l'aménagement du territoire
2. Aménagement local du territoire dans le Nord de l'Ontario
3. Délégation des pouvoirs du ministre
4. Mise en valeur communautaire

This publication is also available in English on request.

Ontario

Ministère des Affaires municipales et du Logement

Claude F. Bennett
Ministre

Ward Cornell
Sous-ministre

Publié par:
Local Planning Policy Branch
56 Wellesley Street West
Toronto, Ontario
M7A 2K4